



## Décision n° 2023/65

### Approbation d'une convention de rupture conventionnelle avec Madame Valérie Marcan-Dumesnil Adjoint administratif territorial

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et notamment l'article 5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20230411-1 approuvant le budget principal de la communauté de communes des Villes sœurs pour l'année 2023 ;

Vu le courrier reçu le 23 juin 2023 par lequel Madame Marcan-Dumesnil, adjoint administratif territorial titulaire, a fait part de son souhait de quitter la fonction publique territoriale au 31 décembre 2023 et a sollicité une procédure de rupture conventionnelle ;

Vu l'entretien préalable obligatoire réalisé le lundi 10 juillet 2023 ;

Considérant que les parties se sont accordées sur les conditions de la rupture conventionnelle et qu'une convention a été établie en ce sens ;

Considérant que les crédits sont disponibles au budget principal 2023 de la communauté de communes des villes sœurs ;

#### DECIDE

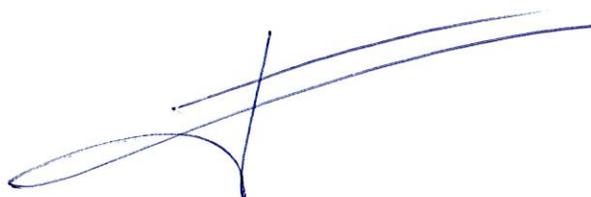
Article 1<sup>er</sup> : De signer la convention de rupture conventionnelle ci-annexée avec Madame Valérie Marcan-Dumesnil, adjoint administratif territorial, titulaire et d'imputer la dépense correspondante au compte 64116 du budget principal 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 22 septembre 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le président,  
**Eddie Facque**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*